FACULTÉ DE MEDECINE DE PARIS

L'ARTICLE 29
DE
LA LOI DU 30 JUIN 1838

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

AUGUSTE HERVÉ

Né à Saint-Pol-de-Léon (Finistère), le 7 mars 1885

Président : M. le Professeur GILBERT BALLET

PARIS
HENRY PAULIN & Cie, ÉDITEURS
21, RUE HAUTEFEUILLE

1911

FACULTE DE MEDECINE DE PARIS

M. LANDOUZY..... doyen.

PROFESSEURS

MM.	NICOLAS.....	Anatomie.
	Ch. RICHET.....	Physiologie.
	GARIEL.....	Physique médicale.
	GAUTIER	Chimie organique et chimie générale.
	BLANCHARD	Parasitologie et histoire naturelle médicale.
	ACHARD	Pathologie et thérapeutique générales.
	WIDAL.....	Pathologie médicale.
	DEJERINE	
	LANNELONGUE.....	Pathologie chirurgicale.
	P. MARIE.....	Anatomie pathologique.
	PRENANT.....	Histologie.
	HARTMANN.....	Opérations et appareils.
	POUCHET.....	Pharmacologie et matière médicale.
	MARFAN.....	Thérapeutique.
	CHANTEMESSE	Hygiène.
	THOINOT	Médecine légale.
	CHAUFFARD.....	Histoire de la médecine et de la chirurgie.
	ROGER.....	Pathologie expérimentale et comparée.
	HAYEM.....	Clinique médicale.
	GILBERT	
	DEBOVE	
	LANDOUZY	
	HUTINEL...	Maladies des enfants.
	G. BALLET.....	Clinique des maladies mentales et des maladies de l'encéphale.
	GAUCHER.....	Clinique des mal. cutanées et syphilitiques.
	DELBET	Clinique chirurgicale.
	QUENU	
	RECLUS	
	SEGOND	
	DE LAPERSONNE.....	Clinique ophtalmologique.
	ALBARRAN	Clinique des maladies des voies urinaires.
	BAR.....	Clinique d'accouchements
	PINARD.....	
	RIBEMONT DESSAIGNE.	
	POZZI	Clinique gynécologique.
	KIRMISSON.....	Clinique chirurgicale infantile
	A. ROBIN.....	Clinique thérapeutique.

AGRÉGÉS EN EXERCICE

MM.	BALTHAZARD,	DESGREZ,	LECENE,	OMBREDANNE,
	BERNARD,	DUVAL Pierre,	LENORMANT,	PROUST,
	BRANCA,	GOUGEROT,	LEQUEUX,	RATHERY,
	BRINDEAU,	GREGOIRE,	LERI,	RETTERER,
	BROCA André,	GUENIOT,	LOEPER,	RICHAUD,
	BRUMPT,	GUILLAIN,	MACAIGNE,	ROUSSY,
	CAMUS,	JEANNIN,	MAILLARD,	ROUVIERE,
	CARNOT,	JOUSSET André,	MORESTIN,	SCHWARTZ,
	CASTAIGNE,	LABBE Marcel,	MULON,	SICARD,
	CHEVASSU,	LANGLOIS,	NICLOUX,	TERRIEN,
	CLAUDE,	LAIGNEL-LA-	NOBECOURT,	TIFFENEAU,
	COUVELAIRE,	VASTINE,	OKINCZYC,	ZIMMERN,

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation, ni improbation.

A MON PÈRE, A MA MÈRE

A MES PARENTS

A MES AMIS

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR GILBERT BALLET

PROFESSEUR DE CLINIQUE DE PATHOLOGIE MENTALE

ET DES MALADIES DE L'ENCÉPHALE

A LA FACULTÉ DE MÉDECINE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Hommage de vive reconnaissance.

Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/thesepourledocto0000augu

L'ARTICLE 29

DE LA LOI DU 30 JUIN 1838

INTRODUCTION

A une époque où la protection de la liberté individuellle passionne le public, il était inévitable que sa mansuétude s'étendît aux déshérités de la vie que la société, pour plusieurs raisons, isole dans des maisons spéciales, aux aliénés dont personne ne veut se charger entièrement, mais dont il est très noble de défendre la cause. Aussi arrive-t-il souvent que soit réclamée l'application de l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 qui apporte à l'aliéné interné une garantie contre sa séquestration ou son maintien arbitraires dans un asile.

Cet article constitue une sorte de restriction au pouvoir accordé par cette loi à la société, un contrôle à l'emploi abusif qui pourrait en être fait par les autorités ou par le corps médical. Il prévoit l'intervention du tribunal civi en vue d'examiner la situation de toute personne placée dans un asile d'aliénés, intervention pouvant aboutir à la

mise en liberté immédiate par une décision prise en chambre du conseil et non motivée. Excellent dans son esprit mais indéterminé dans le pouvoir qu'il accorde aux tribunaux, l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 qui tend à la répression d'abus regrettables dont pourrait être victime un individu, permet, dans un but de justice humainement conçue, de soustraire l'aliéné aux soins qui lui sont dûs, de l'exposer aux représailles de la société et surtout d'exposer à nouveau la société à subir ses actes désordonnés.

Cette autre erreur judiciaire est possible ; elle est fréquente.

BUT DE LA LOI

Avant de rechercher de quelles façons défectueuses cet article peut être appliqué, il importe d'examiner quel est le but de la loi qui renferme une proposition aussi absolue et dans quel esprit elle a été conçue.

Lorsque, en 1838, le Parlement fut appelé à voter la loi sur les aliénés, le ministre de l'Intérieur, M. de Gasparin, assimilant leurs méfaits « aux inondations, aux dangers qui menacent la salubrité publique ou même le repos des citoyens » ne réclamait que des « mesures de sûreté publique ». De son côté le comte Portalis disait dans un aveu qui semblerait avoir été proféré avant Pinel : « Nous ne faisons pas une loi pour la guérison des personnes menacées ou atteintes d'aliénation mentale ! » Ce n'était donc pas pour secourir les aliénés et tenter de leur rendre la raison que le législateur avait élaboré cette loi. Ce n'était pas davantage pour les mettre à l'abri des représailles de la société, ignorante ou dédaigneuse de l'œuvre de Pinel. C'était uniquement pour protéger la société contre les actes de ces fous qui étaient encore des objets de mépris et de haine.

Sans aucun doute à ce seul point de vue une loi était nécessaire et, si peu soucieux que fût le législateur de la santé physique et morale de l'aliéné, il ne put à cette

occasion se désintéresser de la protection et des soins que lui devrait la société. Actuellement le caractère de cette loi s'est amplifié, car si elle est souvent un instrument de protection pour la société, on la considère surtout comme une loi d'assistance destinée à protéger l'aliéné et à lui procurer les soins que réclame son état, ou à lui assurer l'existence s'il est hors d'état de jamais gagner sa vie tout seul.

Conçue dans un but d'incarcération, la loi du 30 juin 1838 devait contenir une garantie contre l'internement pour les personnes non aliénées, contre le maintien abusif dans un asile pour les aliénés guéris. Les formalités de l'internement semblent être une garantie suffisante à l'entrée à l'asile. Pour ce qui est des aliénés déjà internés les articles 4 (1), 16 (2) et 20 (3) leur donnent également une sécurité appréciable que vient confirmer l'article 29.

(1) L'article 4 prévoit des visites officielles dans le but de recevoir les réclamations des malades. Il peut aboutir à la demande d'application de l'article 29.

(2) L'article 16 donne au préfet le droit de prononcer la sortie immédiate des personnes placées volontairement.

(3) L'article 20 exige des médecins des asiles un rapport semestriel sur l'état de chaque malade et ajoute : le préfet prononcera sur chacun individuellement, ordonnera sa maintenue ou sa sortie.

CE QU'EST L'ARTICLE 29 DE LA LOI

DU 30 JUIN 1838

L'article 29 déclare :

« Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

« La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

« La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

« Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous peine portées au titre III ci-après. »

Compris dans les dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés, cet ar-

ticle ne reçoit application en fait que pour celles dont le placement a été ordonné par l'autorité publique. L'article 14, concernant spécialement les placements volontaires, donne en effet toute facilité à la famille de retirer le malade interné « avant même que les médecins aient déclaré la guérison sauf si le médecin de l'établissement est d'avis que son état mental pourrait compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes », auquel cas le maire avisé pourra pour quinze jours surseoir à la sortie qui aura lieu au bout de ce délai si le préfet n'a pas donné contre-ordre. Cet article est d'une application journalière et non dramatique.

Que faut-il penser de l'article 29 ? « C'est là, dit M. Cossa (1), une disposition de tous points excellente, à conserver dans toute législation sur les aliénés ; pour l'intéressé, comme pour l'opinion, le pourvoi devant le tribunal est un recours de droit, une sauve-garde ultime, comme un appel en dernier ressort, bien propre à rassurer les consciences ; mais, en fait, est-ce vraiment une garantie effective ? »

Combien délicate est l'appréciation des lois et que d'aliénistes déplorent l'existence de cet article ! Non qu'ils s'insurgent contre le contrôle que la loi voudrait leur imposer ! Bien au contraire, ils le réclament, ce contrôle, mais judicieux et éclairé et même fréquemment provoqué.

(1) L. COSSA : *Des modifications à apporter à la législation française sur les aliénés au double point de vue de la liberté individuelle et de la sécurité des personnes.*

Leur probité et leur art n'en sortiraient pas amoindris et leur conscience ne serait plus suspectée du public qui puise souvent dans des dessins humoristiques mal compris sa sévérité à leur égard.

D'où provient cette divergence de vues? Ici comme ailleurs diffèrent la théorie et la pratique, et si le texte est vrai pour toute la France il est des régions qui l'ignorent. Certains tribunaux hésitent à s'en réclamer, d'autres en abusent. Aussi, à ne juger que de ce qu'il a vu, M. Cossa ne pouvait-il penser autrement. Il lui était tout naturel d'admettre le principe et de se demander si le but serait atteint; il ne pouvait avoir l'idée qu'il serait dépassé. Et, n'ayant jamais vu appliquer l'article 29 en province, il le regrette en apprenant, par M. Marandou de Montyel, qu'il n'en est pas ainsi dans la région parisienne. Or, il n'est pas qu'à Paris que les tribunaux interviennent pour juger de la légitimité d'un placement ou, plus souvent, d'une maintenue. Les exemples en sont nombreux et les conséquences en sont fréquemment regrettables. En sorte que loin de se demander si c'est là, pour l'aliéné, une garantie effective, on peut rechercher si la société et l'aliéné lui-même s'en trouvent bien.

Et d'abord, comment le tribunal sera-t-il amené à se réunir en vertu de l'article 29?

Habituellement, c'est l'aliéné lui-même qui donne le branle à la justice. Ignorant du texte de la loi, mais désireux d'obtenir sa liberté, il écrit au procureur de la République; car les aliénés aiment beaucoup écrire au procu-

reur, c'est même souvent ce qui les fait interner. Vite, celui-ci, qui regrette peut-être de n'être pas avocat, se dresse pour sa défense. Alors commence l'échange de correspondance entre le procureur et l'asile, correspondance très administrative en dehors de laquelle le magistrat et le médecin continuent de s'ignorer, sauf lors des visites officielles du premier. Le médecin déclare-t-il qu'il est impossible ou imprudent de remettre son malade en liberté, le procureur patiente généralement, puis, à la suite d'une nouvelle réclamation de l'aliéné, ou même de sa propre initiative, il demande à nouveau un certificat médical. Et c'est là qu'il est curieux de voir l'obstination que mettent parfois les procureurs, d'ailleurs souvent dirigés en cela par les présidents des tribunaux, à réclamer, à intervalles rapprochés, de nouveaux renseignements. Pensent-ils donc que l'aliénation mentale ait l'évolution régulière et rapide de la rougeole ou de la pneumonie? Ou bien pensent-ils pouvoir s'autoriser d'une amélioration subite, de la régression d'un symptôme pour satisfaire à la demande de l'intéressé? Si encore ils tenaient compte des certificats du médecin aliéniste! Mais où la procédure devient outrageante, c'est lorsque, après avertissement spécial, elle aboutit à la réunion du tribunal. Pourquoi avoir demandé tant de renseignements médicaux, c'est-à-dire que les juges sont, le plus souvent, incapables d'apprécier, et n'en tenir aucun compte et même souvent aller contre leurs conclusions?

Il arrive aussi que l'aliéné écrive aux autorités, au pré-

sident de la République, au ministre de la justice, au ministre de l'intérieur, au préfet, etc. Ceux-ci font suivre et la procédure citée précédemment commence. Elle est même en général plus rapide. Evidemment il ne s'agit pas de réclamations incohérentes et mal rédigées, mais de lettres écrites posément par un aliéné lucide et presque toujours ayant une instruction suffisante. Car il faut rendre justice aux procureurs : il leur arrive souvent pour apaiser les aliénés qui les chargent de leurs intérêts de toute sorte de répondre à des demandes imprécises en essayant de diriger leur correspondant.

Enfin parfois un parent, rarement un ami demandent la sortie du malade. Persuadés que l'interné a été victime d'une erreur médicale ou bien qu'il est guéri, ils se font les défenseurs de sa liberté près de l'autorité judiciaire qui donne toujours suite à leur demande, selon la loi, et généralement décident la sortie du malade. La cause, en effet, est toujours noble. Ou bien on réclame pour un parent le droit à la considération publique, ou bien on veut apporter à un ami la liberté dont on croit qu'il peut jouir à sa façon et sans danger pour personne. Sans doute il est encore un peu excentrique ; mais qui n'en connaît parmi ses relations ? Toujours l'intervention est chaleureuse et désintéressée. Et le juge, qui est bon enfant malgré tout, se laisse suggestionner. Cette fois il veut l'acquittement, l'élargissement de cette autre prison qu'est encore l'asile. Il ajoute à son incompétence une bonne foi dans son élan de bienveillance qui l'égare.

Car ce qu'il faut surtout reprocher à l'article 29 de la loi du 30 juin 1838, c'est qu'il livre le sort de tout aliéné à des gens le plus souvent totalement incompétents. Pour un procureur médecin et spécialisé dans la psychiâtrie, combien ne trouve-t-on pas de magistrats qui l'ignorent totalement, tout en se croyant capables, sinon de porter un diagnostic, du moins de juger sur le fond ! Beaucoup d'entre eux, certes, en ont une certaine teinte; mais leurs connaissances, suffisantes pour leur permettre de douter de la responsabilité de tels criminels, ne leur permettent pas de porter un jugement sûr lorsque le cas est tant soit peu douteux. Or souvent les malades qui demandent leur sortie ne le sont réellement que pour les aliénistes qui les ont longuement examinés et suivis, qui ont vécu chaque jour avec eux, qui ont pu noter tous leurs actes, toutes leurs idées délirantes que leurs confrères, même les plus autorisés, ne parviendraient pas à percevoir par un simple examen. Et cependant c'est en un quart d'heure que les magistrats se font une opinion ! Comment s'étonner après cela qu'ils aient pu mettre en liberté une jeune fille, pupille de l'Assistance publique, bientôt majeure, dont la seule ressource pour vivre était de se placer comme domestique et qui manquait des notions les plus élémentaires ? Ne sachant ni lire ni écrire, ne connaissant pas les pièces, ne sachant pas lire l'heure, elle eut les réponses suivantes :

« — Combien coûte une livre de pain ?

— Vingt-quatre sous.

— Une livre de viande ?

— Trente sous.

— Combien de temps peut-on se nourrir avec une livre de viande ?

— Un mois. »

Il s'est trouvé un bon juge pour mettre ces réponses sur le compte de l'émotion et son ignorance sur le compte du séjour à l'asile. Or elle n'y était venue qu'à l'âge de 16 ans, elle aurait pû y apprendre au moins à lire l'heure à l'un des cadrans.

Ce n'est là qu'un exemple grossier d'une erreur que l'on croirait voulue à titre d'essai. L'observation suit et permet de mieux juger. A côté de ce cas il en est d'autres, dont un exemple sera reproduit plus loin, où le magistrat est excusable de se tromper mais où il ne l'est pas de s'ériger en expert, étant prévenu. Par habitude de métier les magistrats connaissent la folie simulée. C'est par elle que leur attention est attirée sur la psychiâtrie. Les plus instruits d'entre eux discutent même la présence ou l'absence d'un symptôme, leur initiation livresque reposant sur des tableaux cliniques qu'ils croient immuables. Mais ce qu'ils ignorent, ce qu'ils ne veulent pas admettre parfois, une des observations qui suivent le prouve, c'est la dissimulation de la folie. Pour eux, comme d'ailleurs pour l'opinion publique (même dans les milieux instruits et intelligents) dont aussi bien c'est ici le procès, le fou est incapable de cacher sa folie, parce que toujours il en serait inconscient, On pense encore communément que fréquemment il ne déraisonne que sur une idée bien déterminée, sans varian-

te possible, partant, si la folie primitive est douce, sans danger possible pour la famille, la société. Toutes ces convictions sont autant d'erreurs que seul le médecin aliéniste connaît, dont seul il peut détourner le magistrat, parce qu'il a suivi longtemps toute l'existence psychique de nombreux aliénés et que souvent, sans aucune honte professionnelle, il a dû changer le diagnostic des premiers jours.

Tel est donc le principal grief contre l'article 29 de la loi du 30 Juin 1838. Il n'exige pas la compétence technique (qui n'est pas la compétence judiciaire) des tribunaux qu'il investit d'un pouvoir d'ordre scientifique. Il y a même un certain illogisme entre cet article et ceux qui règlent les formalités du placement dans les asiles. Il déclare bien que le tribunal n'agira que « après les vérifications nécessaires »; mais il n'impose pas l'expertise par d'autres médecins aliénistes. Singulière omission qui ne peut trouver son explication que dans la crainte du législateur de faire œuvre d'incarcération trop brutale. Car on ne peut admettre que les Parlements qui se sont succédé depuis 1838 auraient refusé de faire juger les médecins par d'autres médecins. Pourquoi pas une cour d'appel médicale à côté de la cour d'appel judiciaire ? Là seulement l'aliéné une fois interné trouverait une garantie suffisante. Il serait assuré ainsi de ne pas être retenu après la guérison réelle, d'où grande satisfaction pour le public, de continuer son traitement s'il en a encore besoin (car, si en médecine générale, un malade peut refuser les soins, on ne peut l'ad-

mettre de la part d'aliénés susceptibles de devenir un danger) et d'être maintenu hors d'état de se nuire par ses idées de suicide ou son incapacité à gagner sa vie. Quant à la société elle enregistrerait sans doute moins de crimes.

COMMENT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 PEUT ÊTRE DÉFECTUEUSE

Il ne suffit pas de prouver que l'intervention du tribunal prévue par l'article 29 peut être nuisible, il faut encore montrer de quelles façons elle peut l'être. Il y en a en effet plusieurs.

A n'envisager la loi du 30 juin 1838 que comme une mesure de sûreté publique, l'application intempestive de l'article 29 peut détruire tout l'effet de cette loi. En l'élevant au caractère d'une loi d'assistance, ce qu'elle est heureusement le plus souvent, cette même mesure peut atteindre l'aliéné en l'exposant à une existence pénible de par le fait du mépris ou des représailles de la société et de l'affaiblissement de ses facultés devenues incapables à soutenir son droit à la vie et en le privant des soins qui lui sont dûs ou en l'exposant à une rechute fatale.

Les exemples d'aliénés mis en liberté par décision du tribunal et devenus dangereux ou criminels sont malheureusement trop fréquents. Il ne faut pas les confondre avec les intermittents qui revenus passagèrement à la raison ne sont plus justiciables de traitement ni d'internement, que l'aliéniste doit signaler comme guéris malgré qu'il prévienne l'autorité d'un retour probable plus ou moins lointain à la démence, et qui à peine sortis deviennent ou redeviennent criminels. L'histoire instructive

d'un incendiaire, déjà violent pour sa famille, sera citée plus loin. Elle se différencie nettement de celle des intermittents à qui l'on doit trop de causes tristement célèbres.

Si l'aliéné, simple débile, apparaît au juge comme une victime de la déformation professionnelle de l'esprit du médecin aliéniste qui « exagère » la sévérité de son pronostic, vite il lui rend la liberté. Mais il s'en rapporte au hasard quant au *modus vivendi* de son protégé. Il se trouve alors que le pronostic se réalise, que la malade tournera vite à la prostitution, comme pour donner raison au médecin qui l'avait prédit (1), que le malade par le seul fait qu'il est lancé à nouveau dans une vie pour laquelle il n'était pas suffisamment préparé, se sentira déséquilibré et se présentera lui-même à l'asile (2) ou bien s'adonnera à nouveau à l'alcoolisme et en supportera les conséquences (3). En ces derniers cas le tribunal aura fauté en enlevant l'aliéné au milieu qui lui convient en supprimant brusquement tous soins.

Telle est la procédure, telles en sont les conséquences. Il faut encore savoir si son usage est fréquent et à qui on peut le reprocher.

Les tribunaux de certaines villes ayant des asiles n'ont jamais été sollicités d'appliquer l'article 29 et se sont bien gardés de le faire de leur propre initiative. Insouciance ou conscience ? Probablement l'une et l'autre selon les

(1). Voir observation IX
(2). Voir observation VI
(3). Voir observation I

cas. On ne peut admettre en effet que les aliénés de certains climats soient moins réclameurs et n'aient jamais réclamé leur sortie au procureur du lieu. Dans d'autres régions au contraire l'article 29 sert fréquemment. Parfois même le tribunal juge deux causes le même jour (1). Puis après s'être réuni cinq fois, six fois dans l'année, parfois davantage et avoir à la plupart de ses séances décidé une sortie, brusquement arrêt. Les rouages judiciaires ne fonctionneront plus pendant deux ans, trois ans et même plus, du moins sur l'initiative des magistrats. Qu'est-il donc arrivé ? Simplement une modification dans la composition du tribunal. Un nouveau juge plus éclairé conseille ses collègues ou bien, ce qui est le cas habituel, un nouveau président est survenu, que le hasard de ses différentes résidences a familiarisé avec les asiles. Et alors ou il a quelque compétence ou il comprend son ignorance et s'en rapporte au médecin ou demande l'expertise. Hors ces cas, il serait curieux d'analyser l'état d'esprit du magistrat qui, sous prétexte qu'il en a le droit, va délibérément juger par simple intuition ou se laisser subjuguer comme un jury de crime passionnel ! A quand la justice rendue par les médecins ? Malgré tout le respect qu'inspirent à tous et les magistrats et la justice, car ces critiques s'adressent à l'erreur de celle-ci et aux obligations de métier de ceux-là, on ne peut approuver sainement une loi qui permet et, pourquoi ne pas le dire, provoque de

(1) Voir observations VI et VII.

telles illégalités. Le premier coupable, c'est la loi. Comment sous sa tutelle les magistrats n'auraient-ils pas droit aux circonstances atténuantes? *Errare humanum est.* Et sous la toge noire le cœur de l'homme, dur aux criminels, est doux aux malheureux. Et si son erreur devient diabolique par sa persévérance, malgré que le résultat en soit souvent si redoutable, le but en est si louable! Et puis enfin Thémis n'est pas seule à pécher. Les article 16 et 20 permettent les mêmes erreurs par une autre voie, en donnant au préfet le même droit qu'au tribunal civil. Les préfets, hauts fonctionnaires, ne font pas exception à la règle humaine. L'un d'eux, instruit par une tragique expérience d'un de ses collègues, refusa dans la suite de s'occuper personnellement des sorties des aliénés: un malade ayant obtenu après réclamation sa sortie par arrêté préfectoral se pendit le soir même de sa libération. En fait, cependant, l'intervention du préfet est négligeable car le plus souvent il s'en rapporte au certificat médical.

Le public ignore généralement ces faits parce qu'ils sont peu retentissants. Les crimes, si fréquents actuellement, n'attirent plus l'attention à moins qu'ils ne visent une haute personnalité. Alors les journalistes savent bien reconstituer les antécédents de l'aliéné. Parfois quelques personnes connaissant bien le malade se rendent compte de la faute du tribunal. L'histoire suivante le prouve: Une jeune fille internée possédait une petite fortune; le fils du gardien chef de la prison convoitait l'une et l'autre.

Pour épouser la jeune fille il fallait d'abord qu'elle ne fût plus internée. Le gardien chef, rusé comme un prisonnier, entreprit d'intéresser le procureur au sort de la pauvre fille La procédure habituelle fonctionna et aboutit à sa mise en liberté que suivit plus tard son mariage. Le maire du pays, ancien notaire, jugeant sévèrement la chose, attribua en conversation particulière une épithète qui constitue un diagnostic d'asile au procureur auquel le propos fut rapporté. Celui-ci (et cela n'a plus rien à voir avec l'article 29), réussit à faire suspendre le maire de ses fonctions. Le maire, né malin et parent d'un sénateur, fit révoquer le procureur. Et le mélodrame finit comme du Shakespeare par la folie de la jeune mariée qui rentra dans l'asile que, de l'avis du médecin, elle n'aurait jamais dû quitter. Evidemment tout le pays fut au courant de l'affaire et dès lors le tribunal se montra plus perspicace. Le sénateur avait mieux à faire : préparer la réforme de l'article 29 ; il n'y songea même pas. Mais pour un cas connu du public, et encore dans une région limitée, que d'autres ignorés ! « On ne compte plus les aliénés dangereux, meurtriers, mis en liberté par l'autorité judiciaire et qui ont ensuite accompli un crime (1) » ni ceux qui se suicident. Le cas cité plus haut et le suivant en sont deux exemples fréquemment répétés : « Un malade, interné à la suite du meurtre de sa femme, fut mis en liberté par le tribunal,

(1) M. Trénel, *Pratique Médico-Chirurgicale*. — Simulation de la folie (Folie dissimulée).

se remaria et tua sa seconde femme dans la nuit de ses noces (1). »

Tous ces exemples sont un faisceau d'objections à l'opinion de M. Cossa sur l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 et permettent de retourner sa proposition : est-il une garantie effective pour la société d'abord, pour l'aliéné qu'il expose à tout ensuite ?

Destinées à étayer l'opinion ici exposée, suivent quelques observations choisies sur le livre de la loi d'un seul asile parmi les plus intéressantes. Elles montreront mieux que les plus beaux discours la marche des événements, les causes d'erreurs toujours annoncées et jamais écartées. Enfin elles permettront de fixer impartialement le jugement et de faire choix d'une procédure autant que possible intangible, pour remplacer celle de 1838 qui tient à la fois de l'ignorance de l'époque et de l'humanitarisme si dangereux qui nous est contemporain.

La première de ces observations est aussi la plus précieuse. On y voit pour ainsi dire tout ce qui concerne l'article 29, depuis les démarches réitérées d'un aliéné très instruit, lucide, permettant l'erreur de la part du tribunal, l'insistance de celui-ci à vouloir le faire sortir, un premier essai malheureux d'un mois, un second plus malheureux encore, etc...

(1) M. Trénel, idem.

ARGUMENTS CONTRE L'ARTICLE 29

Observation I

Tr... Eugène entre d'office le 30 septembre 1876, avec la mention : alcoolique dangereux, délirium tremens depuis plusieurs années. Il est alors âgé de 44 ans. Le certificat de quinzaine porte: « Dépression intellectuelle consécutive aux excès alcooliques; est moins hébété qu'autrefois mais n'a recouvré aucune énergie morale. Convient des excès alcooliques qu'il a commis, des dépenses folles qu'il a faites, du préjudice qu'il a porté à l'avenir de ses six enfants, mais il n'a de tout cela qu'une conscience imparfaite. »

Ici, il convient de noter que ce malade pensionné, probablement de la marine, avait reçu une instruction secondaire très solide et que ses connaissances s'étaient accrues au cours de ses nombreux voyages. Il parlait couramment l'anglais, l'allemand, l'italien et trois ou quatre langues orientales. Sa situation matérielle était loin d'être en rapport avec ses capacités puisque sa pension n'était que de cent francs par mois.

Reprenons le livre de la loi.

6 juin 1877. Transmis conformément à l'article 29... une requête qu'un dément incurable adresse à S. E. le ministre de la Justice. Joint une note concluant au maintien.

27 juillet 1877. Transmis supplique au préfet, conformément à l'article 29... avec note dans le même sens.

12 décembre 1877. *Idem.*

A noter que le médecin-directeur n'adresse les réclamations de Tr. que conformément à la loi, pour ne pas en-

courir une condamnation à un emprisonnement de cinq jours à un an ou à une amende de 50 à 3.000 francs, ou à l'une et à l'autre de ces peines. Cependant, dans son esprit, il n'y a pas lieu d'y donner suite.

Janvier 1878. Dément, calme à l'asile. Se grise.

Ici encore une digression. Un interne d'alors raconte que Tr. avait perdu toute dignité, qu'il mangeait les restes des internes avec une gloutonnerie écœurante, que souvent il se grisait et chantait alors des chansons de langues orientales. Il était très intelligent et très intéressant lorsqu'il parlait de ses voyages.

29 avril 1878. Transmis au préfet, conformément à l'article 29, une lettre, avec note : « Tr..., entré pour manie alcoolique, est actuellement un dément. Sensiblerie, affaiblissement des facultés intellectuelles et du sens moral avec tendance à la mélancolie. A maintenir. »

22 juillet 1878. Lettre au préfet en réponse à une demande de renseignements faite par le ministre de l'Intérieur. Le médecin-directeur envoie copie exacte de tout ce qui concerne Tr... Ces renseignements exposent suffisamment les raisons qui ont motivé le placement d'office et celles qui n'ont pas permis jusqu'ici de provoquer la mise en liberté. Il ajoute que, malgré qu'il ait recouvré une certaine lucidité, il n'a pas récupéré la raison et rien ne laisse espérer qu'il guérira jamais. Calme en apparence, s'excite facilement à la moindre conversation soutenue. Avoue ses actes insensés mais n'en juge pas la portée. Proteste à tout propos de ses aptitudes au travail et malgré l'instruction étendue qu'il a reçue, on ne peut lui faire produire le moindre travail. Exprime pour sa famille des sentiments de tendresse, souvent démentis presque le même jour par des sentiments tout opposés. Se prétend guéri de sa dypsomanie mais dernièrement a bu l'alcool destiné à des préparations anatomiques, ce qui l'a rendu malade. Il ne témoigne qu'indifférence morale à ce propos. Conclusion : à maintenir.

21 octobre 1878. En transmettant au procureur les explications de Tr... au sujet de l'accusation portée contre son beau-frère chargé de l'administration de ses biens, le médecin-directeur l'informe que Tr..., dément chronique, jouit d'une certaine lucidité et essaie d'attirer l'attention sur lui dans l'espoir d'obtenir sa sortie.

30 Novembre 1878. — A la suite d'une demande de mise en liberté adressée au garde des Sceaux, longue note de même conclusion. On y rappelle des tentatives d'assassinat contre sa femme.

8 Mars 1879. — Spontanément, le tribunal l'interroge et décide de le mettre en liberté par un congé d'un mois renouvelable, lequel est délivré par arrêté préfectoral.

9 Avril 1879. — Le congé n'est pas renouvelé et Tr. rentre très déprimé.

28 Mai 1879. — Lettre au procureur transmise conformément à l'article 29... portant accusation contre un de ses parents. Longue note jointe où l'on peut lire : « Tr. est, comme vous le savez, un aliéné lucide, qu'il ne faut juger que d'après ses discours, ses actes, comme ses écrits ne présentant nulle incohérence. »

19 Janvier 1880. — Sur la demande du procureur, rapport très détaillé sur Tr. Mêmes conclusions. Dans l'année 1880, même état ; Adresse des plaintes contre sa femme, notamment en adultère.

13 Juillet 1881. — Un nouveau médecin-directeur donne les mêmes renseignements.

23 Août 1881. — Mêmes renseignements à son avoué.

1882. — Plusieurs certificats tendant aux mêmes conclusions malgré lesquels il quitte l'asile le 2 juillet en vertu d'une ordonnance du Tribunal Civil.

7 Novembre 1883. — Revient à l'asile à la suite de mauvais traitements à l'égard de sa femme et de ses enfants, de dépenses exagérées et de menaces consécutives à des excès alcooliques.

Jusqu'en 1886, même état, mais plus calme et fait moins de réclamations.

12 Avril 1886. — Sa femme le demandant, le médecin rappelle qu'il est sorti deux fois déjà par ordre du Tribunal Civil, malgré l'avis de son prédécesseur et le sien, mais permet un congé d'un mois, sous des conditions sévères de surveillance.

4 Mai 1886. — Il sort en congé.

8 Juillet 1886. — Il est rayé, après congé, pour simplifier les formalités administratives.

18 Octobre 1887. — Rentre à nouveau à l'asile après incendie volontaire de sa maison, dans un accès de démence consécutif à des excès alcooliques.

8 Octobre 1897. — Après une période de dix ans sans amélioration, le malade meurt asystolique, à l'âge de 65 ans.

Est-ce assez probant? Voilà un malade d'une intelligence remarquable, ayant une facilité d'assimilation notoire qui lui apermis d'apprendre sept ou huit langues, qui a beaucoup vu et beaucoup retenu, qui parle avec facilité, presque avec éloquence, il n'en faudrait pas tant pour tromper une personne non avertie. Mais qu'un magistrat, que plusieurs magistrats prévenus s'y laissent prendre, c'est le comble, semble-t-il ! Eh bien non, car le même tribunal qui, en 1879, s'est trompé, retombe dans la même erreur en 1882, c'est-à-dire à une époque où il est bien probable que sa composition avait peu varié.

On trouve dans cette observation les suppliques au procureur, au préfet, aux ministres, et même, symptôme sans doute des protections élevées du malade, des demandes spontanées de renseignements de la part du ministre de l'Intérieur.

Enfin, dernier point à noter, le fils de ce malade, né lorsque celui-ci avait 35 ans, c'est-à-dire six ans avant son premier internement, est à l'asile depuis 1898 (9 mois après la mort de son père). Son observation porte : dégénérescence héréditaire et alcoolisme chronique, pas de sens moral ni de jugement. Etait ivre le jour de l'enterrement de son père. Contrairement à son père, il n'a qu'une instruction simple mais il apporte au travail une énergie continuelle.

Observation II

Le 30 juillet 1878, Ph. Joseph, 55 ans, courtier en vins, est admis d'office sur la demande du procureur de la République de B. auquel il s'est plaint, par lettres nombreuses, de ses persécuteurs imaginaires qui le poursuivent munis de révolvers.

La crainte de représailles violentes de sa part a décidé le procureur à provoquer l'internement. Il avait écrit aussi au procureur général. Le certificat de quinzaine porte le diagnostic de délire des persécutions : le malade se croit poursuivi par des ennemis qui l'ont déjà fait changer de logement mais le laissent tranquille à l'asile ; il ne veut pas les indiquer de peur d'être pris pour un fou. « Les idées de persécution que ce malade présente, les efforts qu'il fait pour les dissimuler, légitiment bien, suivant le médecin directeur, la maintenue à l'asile. »

12 septembre 1878. Note au procureur, mêmes conclusions.

9 octobre 1878. — —

23 octobre 1878. Note apposée sur une lettre adressée au préfet par l'aliéné et transmise « conformément à l'article 29 de la loi du 30 juin 1838. Mêmes conclusions.

21 novembre 1878. Même annotation.

20 janvier 1879. Note médicale, mêmes conclusions « dissimule son délire. »

1er février. Comme le 23 octobre et le 21 novembre 1878.

3 février. — —

10 février. Lettre du médecin directeur au préfet accompagnant une lettre remise fermée et destinée au préfet. Prévenant celui-ci de l'état du malade et lui rappelant les conditions de son internement, le médecin termine ainsi : « C'est un aliéné dangereux et il est de mon devoir de ne pas émettre un avis favorable à sa sortie et de ne pas chercher ainsi à éluder la responsabilité que m'impose sa surveillance à l'asile. »

22 février 1879. — Le malade adresse une lettre au procureur et le prie d'en accuser réception. Jusqu'au 29 décembre 1881 même note médicale mensuelle « Dissimule son délire ». Excitation périodique.

Août 1881. Un nouveau médecin directeur déclare qu'il ne le croit pas susceptible de guérison et le médecin adjoint avait déjà déclaré en avril que « c'est avec la plus grande difficulté qu'on peut lui faire raconter son histoire ».

11 septembre. Note au procureur après demande de sortie du malade au tribunal tendant aux mêmes conclusions et apprenant qu'il a été interné en 1867 pendant quatre mois à Sainte-Anne, puis deux mois à Caen et qu'en 1869 il paraît avoir eu un accès de même nature qu'en 1867 mais dont il guérit sans internement.

Jusqu'à sa sortie par ordre du tribunal civil les notes ont été les mêmes.

Cette observation prouve en autres choses l'obstination apportée par les magistrats à ne pas se laisser convaincre par les certificats médicaux qu'ils demandent cependant très nombreux et la facilité avec laquelle ils livrent à la vie libre un homme de 61 ans non guéri et incapable, après six ans d'oisiveté, de reprendre sérieusement son métier de courtier en vins.

Observation III

L. Eugène, 45 ans, menuisier, avait fait un premier séjour à l'asile d'où il était retiré par son frère malgré l'avis du médecin le 23 mai 1879. Il y revient, transféré d'un autre asile le 2 Juillet de la même année, l'essai avait donc était malheureux.

Le certificat de quinzaine porte : « Délire de persécution avec hallucinations de tous les sens ; c'est un aliéné persuadé qu'on en veut à ses jours et qui réagit souvent contre ses préoccupations délirantes par des actes agressifs ou par des tentatives de suicide. Il y a donc bien lieu etc... »

Le malade pendant son séjour a conservé ses idées délirantes mais s'occupait à la menuiserie. Il avait de temps en temps des périodes d'excitation. Il parlait peu mais devenait loquace et incohérent lorsqu'on l'interrogeait un peu longuement. Il le fut notamment devant le président du tribunal civil qui l'interrogea, après quoi il fut interdit par le tribunal civil de son pays en 1879.

Quatre ans plus tard, le malade ayant réclamé par l'intermédiaire de son avoué, le médecin-adjoint adresse à celui-ci une très longue

lettre rappelant tous les épisodes et caractères de sa maladie, notamment sa sortie en mai 1879, sa réintégration le mois suivant. Un frère est interné dans le même asile depuis 1867. La lettre se termine par un refus d'avis favorable à la sortie malgré amélioration.

A la suite de ce certificat, le 20 novembre 1883, le malade interrogé par le tribunal civil est maintenu. Ce refus de mise en liberté fut une cause d'excitation pour le malade qui ne voulut plus travailler.

Malgré cet état, et malgré l'opinion d'un nouveau médecin chef de l'asile, le tribunal civil l'interroge spontanément et prononce sa sortie le 7 février 1884, c'est-à-dire moins de trois mois après le premier interrogatoire qui provoqua non pas sa sortie mais une recrudescence de son délire.

Observation IV

B. Antoine, employé des postes et télégraphes, 35 ans, transféré de Bassens, entre à l'asile le 29 août 1895.

Certificat de quinzaine. Délire très actif avec hallucinations de l'ouïe et interprétations délirantes multiples. Il croit être venu à l'asile pour qu'on lui enlève les organes génitaux. Il s'entend appeler sodomiste et pédéraste et se figure être entouré de policiers qui parlent un langage à rebours. Il interprète tous les mots qu'il entend dans un sens érotique et tout spécial. Il est très violent vis-à-vis de ses camarades et cherche à les frapper. Il demande à se battre en duel avec un employé ou un militaire quelconque pour montrer qu'il n'est pas un lâcheur.

26 octobre 1895. — Délire des persécutions avec hallucinations de l'ouïe et affaiblissement de l'intelligence. Peu d'espoir de guérison.

20 décembre 1895. Cherche à se faire du mal par tous les moyens. Refuse quelquefois sa nourriture.

29 janvier 1896. Mélancolie anxieuse avec idées de suicide. Il cherche continuellement à attenter à ses jours pour échapper aux tourments qu'on veut lui faire subir, à la mort cruelle qui l'attend. Peu d'espoir d'amélioration.

Au cours de l'année : Cherche à se jeter du haut d'un escalier de cinq marches ; on doit l'isoler. Nourri à la sonde pendant 3 semaines. Conceptions et interprétations délirantes nombreuses : il faut lire les lettres de sa mère entre les lignes. Il a giflé le médecin-adjoint dans l'espoir d'obtenir plus vite sa sortie en s'attaquant aux chefs.

Au cours de 1897. Un peu plus calme. Toujours délirant, prétend qu'on a mis de l'eau de Cologne dans son cidre. Inaction continuelle. Ses idées délirantes persistent mais surtout dans les lettres. A partir d'août amélioration. Travaille.

Au cours de 1898. Sombre réticent, mêmes idées délirantes. Idées hypochondriaques, refuse de travailler. Incapable de sortir.

Son père, employé des Postes, s'étant suicidé, il rend l'administration responsable de sa mort. Il ne veut plus y rentrer, parce qu'on ne peut y boire à sa fantaisie. A sa sortie il se fera terrassier parce qu'un terrassier ivre ne choque personne. Il nie ses antécédents alcooliques, mais avoue une consommation journalière de trois cafés avec eau-de-vie, quelques absinthes et des bocks, ce qui, pour lui, est insuffisant pour provoquer la folie. Tremblement des mains persistant. S'occupe aux terrassements.

28 avril 1893. Au procureur : certificat résumant les notes ci-dessus et concluant au maintien nécessaire.

4 juin 1899. Le malade sort en vertu d'une ordonnance du tribunal civil en date du 2 juin, sans que le malade ait réclamé à nouveau depuis le 28 avril.

Observation V

D. Charles, exerçant en dernier lieu la profession de débitant, entré dans un asile voisin en janvier 1896, en est transféré le 21 novembre 1896. A une hérédité mauvaise et des antécédents alcooliques d'une importance rare. Il a 35 ans.

Certificat de quinzaine. Débilité mentale, asymétrie crânienne, mémoire très affaiblie. D'une intelligence moyenne jusqu'à 15 ans, il est atteint de la fièvre typhoïde et ne peut continuer ses études, son intelligence et surtout sa mémoire ayant considérablement baissé. Réformé du service militaire, il entre chez un notaire comme clerc amateur. Après un héritage de quelques milliers de francs à la mort de sa mère, il part pour Paris avec un ami pour y chercher une place. Quelques mois après il revient dans son pays comme voyageur en liquides. Rendu malade (gastrite) par les excès de boissons auxquels son métier l'oblige, il est forcé de l'abandonner pendant quelques mois. Il le reprend mais de nouveau doit l'abandonner au bout de 7 ou 8 mois pour la même cause. Il entre alors comme garde particulier chez un gros propriétaire ; il fait en même temps le courtage des

bois pour un gros négociant. Il reste là un an et demi puis rachète aux environs un petit débit de boissons. Il boit alors chaque jour :

De 4 h. à 6 h. du matin, 4 genièvres ; de 6 h. à 10 h. du matin, plusieurs cafés avec fine champagne ; de 10 h. à midi, 3 absinthes et 1 byrrh ; de midi à 2 h. du soir, plusieurs cafés avec eau-de-vie ; de 2 h. à 5 h. du soir, 1 litre de vin ; de 5 h. à 7 h. du soir, 2 absinthes, 3 vermouths ; de 7 h. à minuit, 1 café eau-de-vie et 10 à 12 bocks.

Septembre 1899. Le malade demande sa sortie au président de la République. Le médecin-chef fournit un rapport détaillé notant le caractère brutal du malade et la nécessité pour lui d'oublier l'alcool avant de quitter l'asile.

En novembre 1909, le tribunal demande un rapport médical. Ce rapport rappelle l'irritabilité de l'aliéné qui réclame contre tout le monde, le personnel de l'asile, sa belle-sœur, qu'il traite de marmite, à laquelle il réclame des objets qu'elle aurait indûment retenus. Depuis quelques mois il réclame sa sortie au procureur et au préfet et une fois au président de la République.

« Sa mentalité est celle d'un dégénéré dont les facultés mentales sont en défaut, particulièrement la mémoire ; s'il n'avait pas de calendrier il oublierait la date et les noms des jours de la semaine. Il était obligé de noter les faits au sujet desquels il se livrait à la délation. Sa dégénérescence se rattache à deux causes : *a*) hérédité, (un cousin mort à l'asile d'Auxerre, un autre interné dans un asile de la Seine) ; *b*) fièvre typhoïde à 15 ans, qui lui fit abandonner ses études.

« J'hésite à renvoyer D.

« 1° Parce que je crains, qu'étant donné la faiblesse de ses facultés mentales et l'absence de contrepoids capable de maîtriser sa conduite, il ne recommence à bref délai ses excès d'autrefois, d'où chez un dégénéré comme lui, explosion rapide d'un nouveau délire alcoolique avec impulsion au suicide ;

« Parce qu'il n'a pas de famille qui le réclame, qu'il n'a pas de profession, de ressources et qu'un des instruments si nécessaires pour se guider dans la vie, la mémoire, lui manque.

« Mes scrupules seraient dissipés si une personne honorable et possédant des garanties suffisantes m'adressait la demande de reprendre D. en s'engageant à le surveiller et à lui procurer des moyens d'existence. Je lui ai donné le conseil de trouver cette personne. Il fait des démarches en ce sens. J'estime qu'il convient d'en attendre les résultats ».

Le 10 décembre, sans avoir trouvé un tuteur moral, D. sort seul en vertu d'une ordonnance du tribunal civil, en date du 8 décembre.

Une seule remarque, ou plutôt addition, qui vaut tous les commentaires : en avril 1899, le malade reconnaissait lui-même au cours d'une période de calme qu'il avait été déséquilibré et que sa présence à l'asile s'expliquait. Cet aveu consigné sur le registre de la loi fut communiqué au tribunal dans le dernier rapport.

Observation VI

M. Louis, jardinier, entre à l'asile le 1er octobre 1898, âgé de 31 ans. Dégénérescence mentale avec stigmates physiques, tics de la face, appoints alcooliques, tremblement des mains. Sorti en congé d'un mois après amélioration le 13 mars 1900 a dû rentrer le 2 avril. Il avait passé son congé chez son frère, lequel est entré à l'asile depuis (1908) et y est encore ainsi que M. Louis.

A sa rentrée après congé, on note : fait des grimaces, des mouvements de déglutition, ne répond à aucune question, refuse de manger, menace des êtres imaginaires, etc.

Le 24 juin 1901, le médecin déconseille sa sortie, de même le 20 juillet ; le 29 octobre il consent qu'il demande à sa famille de le prendre en congé d'essai.

Vers cette époque le procureur du lieu vient faire sa visite officielle à l'asile. Le malade qui travaillait alors et jouissait dans l'intérieur de l'asile d'une certaine liberté l'arrêtait à chaque porte pour lui demander sa sortie. Le 29 décembre 1901, le malade sort seul en vertu d'une ordonnance du tribunal civil en date du 27 décembre.

Il convient de noter ici que le procureur dont il est question était passionné pour les affaires relatives aux aliénés. Après chaque visite officielle il demandait toujours des certificats concernant une quinzaine de malades. Il faisait mieux souvent car il allait jusqu'à adresser aux malades le brouillon de la lettre qu'ils devaient lui faire

parvenir pour qu'il provoquât la réunion du tribunal. D'ailleurs ce malade et celui dont l'observation suit, sont sortis le même jour à la suite de son intervention.

Revenons à M. Louis.

En quittant l'asile il va passer un jour dans son pays et le lendemain part pour Paris. Il y travaille jusqu'au commencement du mois de mai, puis se sentant à nouveau malade il revient dans son pays, passe devant l'asile où il avait déjà été soigné, mais il n'ose y entrer et va chez son frère chez lequel il reste couché jusqu'à sa réintégration à l'asile, pour laquelle les démarches, faites par le frère, ont duré deux mois.

A sa deuxième admission le 13 juillet 1902, six mois et demi après sa sortie par ordre du tribunal on note d'abord son attitude chez son frère : il est resté presque constamment couché, tour à tour sombre, déprimé ou facilement irritable avec loquacité et incohérence complète des paroles ; pendant les périodes de dépression il ne prononce pas un mot. A l'asile il refuse toute nourriture et pendant 4 jours ne prend que de l'eau. Quand il s'excite il devient grossier dans ses paroles, brise l'assiette qu'on lui présente, son vase de nuit, prononce à mi-voix des mots sans suite et sans signification « Redita, redito, reditum... »

Dans la suite on note : « Psychose périodique. Actuellement calme, s'occupe au ménage, fait partie de la musique. Très propre et toujours bien rasé, il s'est négligé pendant une période d'excitation ; il a également manifesté de la violence envers le service médical : « Si vous m'agacez je vous fiche sur la gueule ! »

Cette observation est un document précieux pour la critique des tribunaux, car on y voit le malade revenir, de son plein gré à l'asile où il a déjà séjourné, et cela six mois après sa sortie par ordre du tribunal. Ce n'est pas à dire que les autres observations où le malade est perdu de vue à sa sortie n'ont pas également leur valeur. Outre que toutes contiennent l'avis défavorable du médecin compétent, il est bien probable que plusieurs des malades qu'elles

concernent ont manifesté leur folie dans un autre département et ont été internés dans la suite dans un autre asile ou bien se sont suicidés.

Observation VII

D. Gustave, maréchal-ferrant, entré à l'asile pour la 3e fois comme pensionnaire, à la demande de son oncle, le 12 octobre 1893, à l'âge de 37 ans, est sorti le même jour que le malade précédent. Avant son entrée il avait égaré une somme de 4500 francs que lui avait confiée son frère. Le certificat de quinzaine porte : « Alcoolisme chronique caractérisé par un léger affaiblissement des facultés intellectuelles, un manque complet d'énergie morale. Tremblement fibrillaire des muscles, hyperesthésie généralisée. Il dort mieux et présente une amélioration dans son état gastrique, car à l'alcoolisme chronique s'ajoutait une gastrite aigüe (?) de même origine. Le certificat de quinzaine constatait également un début d'atrophie musculaire probablement progressive.

Six mois après : Amélioration de la santé physique et morale, mais persistance du tremblement fibrillaire et atrophie des deux éminences hypothénar, apathique, indifférent.

Août 1897. On note l'amélioration mais « manque d'énergie et de volonté ; serait incapable de vivre dehors ; du reste, personne ne le réclame et ne veut se charger de lui. Troubles de l'estomac. Calme, travaille à la forge ».

Février 1899. On adresse à l'autorité militaire un certificat qui entraîne la réforme.

20 juillet 1901. Au procureur. Note rappelant que c'est sa 3e admission (à 37 ans) et tendant à son maintien à l'asile, à moins « que quelqu'un de sa famille demande à le reprendre, en prenant l'engagement de le surveiller pour l'empêcher de boire ».

21 décembre 1901. Délivré au tribunal civil, à la demande du procureur, copie du certificat du 20 juillet.

29 décembre. Le malade sort seul en vertu d'une ordonnance du tribunal civil en date du 27 décembre.

Ici la procédure a été mise en action pour remettre en liberté un aliéné interné par placement volontaire que sa

famille ne voulait pas reprendre, avertie qu'elle était par ses deux sorties précédentes.

Cet homme, qui n'avait rien de mystérieux pour ses parents qui le connaissaient trop, s'est adressé lui-même au procureur, lequel, charitable, et ne pouvant le faire sortir de sa propre autorité, malgré qu'il fût placé volontairement, s'est pourvu devant le tribunal qui, après les vérifications nécessaires, mais peut-être insuffisantes, décida sa sortie. C'est la loi !

Observation VIII

D... Marie, cuisinière, presque illettrée, transférée d'un autre asile public le 10 mai 1910, âgée de 61 ans, est l'objet du certificat suivant, rédigé par le médecin-chef de son premier asile, le 26 avril 1910.

« D... Maria, cuisinière, domiciliée à Paris, de passage à... (une grande ville de la région), entrée le 24 novembre 1889, est atteinte d'affaiblissement intellectuel global et progressif avec idées délirantes et troubles psychosensoriels intenses. Malade instable, logorrhéïque et turbulente. Peut être transférée. »

Le certificat de quinzaine après transfert note : « Démence paranoïde caractérisée par des idées incohérentes de persécution, des hallucinations de l'ouïe et des illusions de fausse reconnaissance. Les propos incohérents sont si fréquents qu'ils ne permettent pas une conversation soutenue qui est troublée tant par les réponses absurdes que par les néologismes.

8 juillet 1910. Je soussigné certifie que la sus-nommée, admise d'office le 10 mai 1910, a été remise en liberté en vertu d'une ordonnance du tribunal de..... (siège de l'asile d'où elle fut transférée) en date du 2 juillet 1910 ordonnant sa sortie immédiate.

Elle est partie ce matin à destination de..... (la grande ville où sa conduite avait motivé son internement en 1889).

Observation IX

L. Berthe, 20 ans, fille naturelle, sans famille, pupille de l'Assistance publique, entre à l'asile le 7 mars 1906. Son certificat immédiat

porte : Atteinte de débilité mentale caractérisée par un développement incomplet de l'intelligence, de la mémoire et du jugement. Elle est signalée comme affligée d'un caractère irritable, ce qui est à vérifier. Le certificat de quinzaine confirme et précise : elle est d'un caractère très susceptible, se plaint continuellement de ses compagnes, les taquine, se dispute avec elles, leur dit des injures, mais ne les a pas frappées jusqu'à présent.

26 juillet 1907. Elle a des instincts vicieux, appelle les hommes qu'elle aperçoit et les provoque. Elle s'occupe au ménage.

20 juillet 1908. Elle est dangereuse, frappe violemment ses voisines. Absence complète de jugement et de discernement. S'occupe à la buanderie.

22 juin 1909. Imbécillité peu accusée. Illettrée, notions bornées. Intelligence fruste. S'occupe assez régulièrement à la couture. Erotique, court après les malades hommes. A été surprise en conversation (?) galante avec l'un d'eux il y a quelques mois.

6 avril 1910. Rapport au procureur. Est atteinte de débilité mentale caractérisée par un développement incomplet de l'intelligence, de la mémoire et du sens moral. Elle est illettrée, n'a que des notions bornées, ne connaît pas l'heure, la valeur différentielle des monnaies, le millésime de l'année courante.

Elle a des instincts vicieux, court après les hommes et exige au point de vue des mœurs une surveillance attentive.

Abandonnée à elle-même elle tournerait rapidement à la prostitution.

5 Octobre 1910. Rapport au procureur. Cette malade, qui n'a que des connaissances restreintes et ne jouit que d'une intelligence au-dessous de la moyenne, n'est pas en état de vivre abandonnée à elle-même, ni de gagner sa vie; de plus, en raison de ses instincts érotiques et de la faiblesse de son jugement et de sa volonté, elle se laisserait entraîner inconsciemment soit à la prostitution, soit à des actes délictueux.

Je ne puis donner avis favorable à sa demande de mise en liberté.

La malade est sortie le 28 octobre 1910 en vertu d'une ordonnance du tribunal civil, en date du 21 octobre 1910.

Détail intéressant : le dernier certificat médical, en date du 5 octobre 1910, fut motivé par les circonstances suivantes. Au cours d'une visite officielle, le juge de paix du canton fut arrêté par la malade qui lui demanda sa

sortie. Il lui parla quelques minutes, puis en référa au procureur. Celui-ci écrivit au directeur de l'asile : « Le juge de paix du canton m'affirme que » rien ne justifie le maintien de la nommée L. Berthe à l'asile. Or, la suite des faits fera aisément justice de cette affirmation.

Remise à l'Assistance publique, L. fut d'abord mise à l'hôpital où elle se fit remarquer jusqu'au jour où elle entra comme bonne chez un fonctionnaire très prévenu de son état et disposé à la plus haute indulgence. Celui-ci ne put la garder qu'un mois. Elle entra au service d'une dame chez laquelle elle déroba différents objets sans grande valeur et complètement inutiles pour elle. Il lui est alors arrivé plusieurs fois de suivre la promenade des malades hommes de l'asile, insultant les gardiens qui l'empêchaient de communiquer avec ceux qu'elle connaissait. Elle faisait part à sa maîtresse des sensations que sa pensée procurait à l'un d'eux, et cela en termes si scabreux que la brave dame dut la rendre à l'Assistance publique, qui se résolut à la placer dans une maison de correction, d'où elle sortira livrée à elle-même en août prochain, date de sa majorité.

Enfin, dernier détail : c'est de cette malade qu'il s'agit dans l'interrogatoire rapporté plus haut, où elle donne à la livre de pain une valeur de vingt-quatre sous.

Heureux juges !

Observation X

Mme M..., née S..., 30 ans, cuisinière, entre le 10 mars 1910 : folie religieuse, greffée sur fond d'hystérie, avec agitation et désordre des actes.

Certificat de quinzaine : psychose périodique ; excitée, turbulente, ne reste pas dans son lit ; circule avec une activité désordonnée. Elle présente des illusions de fausse reconnaissance, des idées d'indignité, des idées mystiques, des hallucinations de la vue sous forme d'apparitions divines.

30 mars. Au procureur. Résumé du certificat ci-dessus. Cet état qui se rattache à un accès de psychose maniaque dépressive paraît curable.

Avril, mai, juin, juillet, même état.

17 août. Au préfet. Cette malade n'est pas améliorée, présente de l'agitation, du désordre des actes, des idées mystiques incohérentes, des troubles sensoriels à forme d'hallucinations de la vue et d'illusions de fausse reconnaissance.

Je ne puis donner un avis favorable à la demande de son frère qui ne pourrait la garder dans l'état d'excitation où elle se trouve et serait obligé de la replacer immédiatement dans un asile de la Seine. (Signé du médecin chef.)

17 septembre 1910. Au préfet. Ne présente pas d'amélioration sensible dans son état mental. L'agitation est un peu moins vive, mais, en revanche, les idées mystiques et les tendances érotiques demeurent très accusées.

Cette malade ne peut actuellement être remise en liberté. (Signé du médecin adjoint.)

3 novembre. Au procureur. Cette malade qui, au moment de son arrivée et pendant cinq mois consécutifs, a été extrêmement agitée et désordonnée, est actuellement redevenue calme, mais n'est pas guérie et continue de présenter des idées mystiques et vaniteuses (se dit Jeanne d'Arc et veut sauver la France).

Elle n'a aucune conscience de son état maladif et proteste qu'elle n'a jamais été malade ni agitée.

J'estime qu'il est nécessaire de la maintenir jusqu'à meilleure indication.

Si, dans la situation actuelle, elle trouvait une place, elle ne tarderait pas à se faire congédier en raison de ses troubles intellectuels.

Elle peut, comme tous les aliénés non guéris, devenir dangereuse pour elle-même et pour la sécurité publique.

Elle est susceptible, en liberté, de commettre des excentricités qui attireront l'attention sur elle et nécessiteront une nouvelle séquestration.

Son frère, qui est venu la voir dimanche dernier, a essayé de l'enlever par des procédés inqualifiables, prétendant qu'on l'a internée sans motif et que nous la conservons arbitrairement. Nous n'avons cependant aucun intérêt à la garder.

16 décembre. La malade sort en vertu d'une ordonnance du tribunal civil en date du 14 décembre. Son frère est venu la chercher.

Telle est l'observation consignée sur le registre de la loi. Elle demande quelques additions.

L'internement avait été provoqué par un léger commencement d'incendie survenu de par l'inconscience de la malade au cours d'une crise d'agitation alors qu'elle était cuisinière dans une maison bourgeoise. Elle s'était jusque-là montrée habile, intelligente et dévouée, et sa maîtresse l'aimait beaucoup. Placée à l'hôpital où on ne put la garder en raison de son état d'agitation, elle arriva à l'asile dans un état d'aliénation mentale des plus caractérisés. Peu après, son frère qui habite la banlieue parisienne protesta par lettre contre son internement. N'obtenant pas de résultat, il vint la voir une première fois dans l'espoir de l'enlever. Comme elle était en cellule et n'avait aucun vêtement, il dut renoncer à son projet. A ce moment, son agitation avait totalement diminué, et quelques lueurs de lucidité au cours de la visite de son frère trompèrent celui-ci. Et cependant aucun juge n'aurait pu alors négliger les hallucinations presque continuelles et les illusions de fausse reconnaissance qui faisaient dire au frère que sans doute elle était bien un peu détraquée mais pas absolument

folle. Après plusieurs lettres restées sans effet, il revint à la charge à une période où sa sœur, devenue calme mais restée incohérente, travaillait à la couture et circulait dans l'asile sous la surveillance habituelle. Au cours de sa visite il tenta de fuir subrepticement avec elle, ce qui lui valut d'être prié de sortir. Il ne s'y résigna qu'après avoir fait quelque scandale dans l'asile.

S'adressant alors au tribunal il obtint le résultat cherché de la manière relatée plus haut.

Du caractère particulier de l'état de cette malade découle un enseignement que les magistrats pourraient bien ne pas négliger s'ils en étaient prévenus. C'est d'ailleurs le point commun aux observations I et X : la dissimulation de la folie. Cette malade durant son interrogatoire fut parfaitement lucide. En revanche pendant le retour à l'asile dans la voiture qui l'avait amenée, son attention qui avait paru se fixer avec effort devant le tribunal se détendit subitement et son incohérence reparut plus grande encore qu'elle ne l'était à cette époque de sa maladie.

Depuis que cette femme est sortie de l'asile elle est allée dans son pays, puis est venue à Paris d'où elle adresse au personnel de l'asile avec lequel elle était peu ou point en rélations des cartes postales ou lettres nombreuses parfois incohérentes, en tout cas déplacées.

L'ARTICLE 29 DOIT ÊTRE MODIFIÉ

Il eût été facile de multiplier les exemples et de prouver d'une manière incontestable que si certains médecins aliénistes ont eu la bonne fortune de ne pas connaître les errements du tribunal, la plupart d'entre eux en furent souvent les témoins. Sans doute pour convaincre absolument le public ignorant ou peu soucieux de cet état de choses, eût-il fallu suivre tous les malades à leur sortie de l'asile et renoncer à faire état des observations incomplètes à ce point de vue. Mais alors pourquoi ne pas exiger une véritable statistique générale avant de permettre une conclusion ? Tels quels, les faits ici présentés permettent d'affirmer que l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 est une disposition arbitraire dont l'application est souvent dangereuse.

L'article 29 est une disposition arbitraire, voilà ce qui reste à prouver.

Le texte déclare que le tribunal du lieu de situation de l'établissement d'aliénés « après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate », et que « la décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée ». Telles sont les phrases qui semblent le plus autoriser la critique.

Ce que sont les vérifications nécessaires, on peut s'en rendre compte par la lecture des observations. Elles

peuvent se résumer ainsi en toute honnêteté. Pour se conformer au texte de la loi, le magistrat incompétent demande l'avis du médecin compétent, qu'il fait suivre d'un interrogatoire sans valeur et auquel sa décision s'oppose toujours. Toujours, en effet; car, si le médecin sur la demande du procureur se déclare favorable à la sortie, l'application de l'article 29 ne s'impose plus et le procureur n'a fait que hâter légèrement la mise en liberté spontanée. Or on ne peut faire grief à un aliéniste d'attendre pour proposer la sortie qu'il soit sûr de la guérison ou de l'amélioration suffisante et de s'entourer de toutes les garanties.

« La décision ne sera point motivée ». Si le tribunal intervenait pour juger la possibilité d'assurer au dehors les soins et la surveillance qui lui sont nécessaires à un aliéné même agité, s'il décidait la mise en liberté dans ces conditions dans le but de permettre la réhabilitation auprès de l'opinion publique à l'occasion de certains actes de la vie sociale (mariage des enfants, changement de résidence de la famille, etc.) nul ne songerait à s'indigner. Mais c'est toujours sous des apparences de psychiâtre que s'érige le tribunal. En réalité il déclare au médecin aliéniste : telle personne que vous considériez comme aliénée ne l'est pas, et il la soustrait aux soins, à la surveillance, au soutien matériel et moral pour la jeter brutalement dans la vie courante, souvent après de nombreuses années d'inaction, tout cela dans un but de justice, de protection de la liberté individuelle. Voilà l'arbitraire : le simple bon sens le crie et en montre le danger.

Rien n'est plus juste, rien n'est plus légal, répondra la subtilité juridique.

Evidemment la loi est la loi et son texte permet de telles choses. On ne peut devant la légalité que s'incliner et regretter que certains juges l'envisagent avec une mentalité de garde champêtre.

Encore parfois ne se conforment-ils pas au texte de la loi. L'observation VIII en est un exemple. La malade dont il s'agit, transférée le 10 mai 1910, a été mise en liberté par le tribunal du lieu de situation de son ancien asile le 8 juillet 1910, c'est-à-dire deux mois après avoir cessé d'appartenir à sa juridiction. Or le texte de l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 déclare : toute personne... pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Il ne paraît pas possible, d'après ce texte, qu'un malade d'une province, dépendant du département de la Seine, transféré dans une autre région puisse être mis en liberté deux mois après son transfert par le tribunal de l'ancienne province. En tous cas on peut se demander ce que deviennent alors les vérifications nécessaires réclamées par la loi. Or les faits sont là.

Résumons : L'application légale ou sous apparence légale de l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 est défectueuse; il existe de plus un exemple de son application illégale, peut-être même plusieurs.

PROJET DE RÉFORME DE L'ARTICLE 29

Il ne suffit pas de détruire, il faut encore reconstruire. A la critique de l'article 29 doit s'ajouter un projet de réforme de la loi qui régit les aliénés dans les dispositions qui tendent à faire respecter la liberté individuelle.

Si l'on parcourt les législations étrangères relatives au régime des aliénés on peut opposer les procédures anglaise et américaine aux procédures française et belge. En Angleterre, il faut prendre le chemin détourné de la procédure qu'on appelle *de lunatico inquirendo ;* dans la plupart des Etats de l'Amérique du Nord il faut recourir à une action d'*habeas corpus ;* dans les deux cas la marche de la justice est très compliquée, très lente, très coûteuse, et livrée à la publicité. En France, le droit de réclamation est une innovation due à la loi de 1838. En Belgique, il y a un supplément de procédure très important. La loi de 1850 porte qu'avant que la décison ne soit rendue « la requête devra être communiquée au préalable au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. La loi de 1873 ajoute : le tuteur de l'interdit sera dans tous les cas entendu par le président du tribunal. Ces mesures ont évidemment pour but de donner aux débats une sorte de caractère contradictoire en permettant aux personnes qui ont provoqué le placement, que ce soit la famille ou le représentant de l'autorité

publique, d'être au courant du pourvoi formé et de faire parvenir au tribunal les renseignements et les observations qui peuvent être de nature à l'éclairer sur les conséquences possibles de sa décision. Le tribunal n'est pas moins libre, mais les précautions nécessaires sont prises pour qu'il soit mieux instruit. Cette mesure parut sage à Th. Roussel qui proposa dans son rapport au Sénat, en 1884, de l'introduire dans la loi française. C'eût été déjà une amélioration que propose également le projet de loi Dubief de 1907.

La question du droit d'appel fut discutée un peu partout. D'abord compris dans le projet initial de la loi de 1838, ce droit fut exclu du dernier rapport présenté à la Chambre des pairs. En Belgique, la loi de 1850 prévoit l'appel que la loi de 1873 ne rend plus possible que dans les cinq jours. La commission sénatoriale française de 1882 avait d'abord songé à l'accorder aux deux parties, puis elle pensa que ce serait une source de complications inutiles, puisque le principal intéressé peut renouveler sa réclamation aussi souvent qu'il le veut (mais elle oublia que ce devait être toujours devant le même tribunal). Tout ceci est discutable.

La discussion purement juridique de l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 est une question importante, trop considérable pour être entreprise ici. Elle nécessiterait une critique de la compétence réelle des tribunaux et de l'importance qu'il convient de donner aux rapports des experts près des tribunaux ainsi que de l'obligation qu'il pourrait y avoir pour ceux-ci à les suivre. Elle aboutirait vraisem-

blablement au renversement d'un état des choses auquel tout le monde est habitué, et pour lequel il n'y a d'exception que dans la juridiction commerciale.

De même, la seule proposition qui puisse découler de l'étude qui précède est celle de la création de tribunaux médicalement compétents. Resterait ensuite à préciser la distribution topographique et budgétaire de ces tribunaux. Le point important est que les seuls tribunaux capables de juger en vertu de l'article 29 seraient composés de médecins aliénistes. Il n'est jamais venu à l'idée de personne de composer un jury d'adjuvat des asiles uniquement de magistrats. Pourquoi alors trouver naturel que des magistrats qui n'ont d'expérience que dans le droit soient juges suprêmes en matière de psychiâtrie ? On pourrait même pour mieux se conformer à ce qui existe dans la justice, instituer des cours d'appel médicales qui sans doute fonctionneraient rarement et donneraient seulement au public la sécurité morale.

CONCLUSIONS

1° L'article 29 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, conçu dans un but de défense de la liberté individuelle, permet juridiquement la mise en liberté d'aliénés dangereux. De nombreux exemples le prouvent.

2° La cause de cet état de choses est que les vérifications nécessaires de l'état des aliénés prescrites par la loi sont mal faites ou ne sont pas prises en considération par les magistrats dont le pouvoir est dans ce cas arbitrairement absolu.

3° Parmi les législations en vigueur à l'étranger, seule la législation belge, dont se rapproche la loi Dubief votée à la Chambre le 24 janvier 1907, est meilleure mais insuffisante.

4° La seule solution à apporter à cette situation semble être la création des tribunaux médicaux, possédant seuls la compétence réelle et juridique pour examiner les réclamations relatives aux aliénés et leur donner suite.

Vu, le Doyen :
LANDOUSY.

Vu, le Président de la thèse :
Gilbert BALLET.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

BIBLIOGRAPHIE

Onzième rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume. — Ministère de la justice. Bruxelles, 1878.

Législation sur les aliénés et les enfants assistés (3 volumes publiés par le ministère de l'Intérieur. Paris 1881-84).

Projet de loi portant révision de la loi du 30 juin 1838, présenté au Sénat par M. Fallières, ministre de l'Intérieur, le 25 novembre 1882.

Société médico-psychologique. — Séance du 12 mars 1883. — Des garanties apportées à la sortie des aliénés des établissements publics et privés (Motet).

Rapport au Sénat portant révision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, par Th. Roussel, sénateur, 1884.

Du droit de réclamation des aliénés devant les tribunaux civils. (Communication faite au congrès de médecine mentale d'Anvers, le 7 septembre 1885, par le docteur Achille Foville).

Revue philanthropique du 15 janvier 1906. (Article par Marandon de Montyel).

Projet de loi Dubief (révision de la loi du 30 juin 1848). Chambre des Députés, 24 janvier 1907.

La nouvelle loi sur les aliénés, in *Revue philanthropique* du 15 février 1907, par G. Drouineau.

Des modifications à apporter à la législation française sur les aliénés au double point de vue de la liberté individuelle et de la sécurité des personnes. (Quod vidi et cogitavi scripsi) par le docteur S. Cossa.

Pratique médico-chirurgicale. — Simulation de la folie (Folie dissimulée), par Trénel.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	1
But de la loi	3
Ce qu'est l'article 29 de la loi du 30 juin 1838	5
Comment l'application de l'article 29 peut être défectueuse	14
Arguments contre l'article 29. Observations	21
L'article 29 doit être modifié	39
Projet de réforme de l'article 29	43
Conclusions	47
Bibliographie	49